



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1169 / 2018 du 27 avril 2018
portant autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire de la
commune d'Andelaroche, par la SNC Ferme éolienne d'Andelaroche
Titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014**

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment :

- l'article L. 311-6 du code de l'énergie réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du code de l'énergie ;
- les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R. 323-40, R. 323-27 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté n°2391/15 du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier ;

Vu la demande présentée en date du 13 décembre 2016 par la société Ferme éolienne d'Andelaroche, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 21 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil départemental, unité technique territoriale de Lapalisse-Vichy en date du 21 janvier 2017, assorti de réserves ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le dépôt des compléments au dossier en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 26 janvier 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes « Pays de Lapalisse », approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 approuvées le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 approuvée le 30/11/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 approuvées le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour approuvées le 03/09/2013, modification simplifiée n°2 approuvée le 27/04/2015 et modification simplifiée n°3 approuvée le 02/06/2016 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes d'Andelaroche, de Droiturier, de Loddes, de Barraix-Bussolles et par les communautés de communes « Pays de Lapalisse » et « Entr' Allier Besbre et Loire » ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin d'Estréaux, du Breuil, de Châtelus, de Saint-Pierre-Laval, du Crozet et de Sail-les-Bains ;

Vu le rapport du 30 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2018 envoyé par le demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la desserte du parc est envisagée à partir de la route départementale N° 424 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année et le dispositif anti-collision pour les oiseaux, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, plus long que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les principes de composition du parc éolien reposant sur un axe d'implantation parallèle au tracé de la route nationale n°7, des inter-distances régulières entre les éoliennes et un nombre impair de machines, l'apposition d'un bardage bois ou imitation bois sur le poste de livraison et l'enfouissement des lignes électriques, sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'impact visuel du projet depuis le lieu-dit « Marquetterre », aux abords de l'hôtel-auberge et près des chalets, a été étudié, et que les photomontages réalisés montrent que les aérogénérateurs sont en grande partie masqués par l'environnement forestier immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur le bruit, au niveau du lieu-dit « Marquetterre », a été étudié via la réalisation de mesures acoustiques de l'état initial et le contrôle des émergences sonores dues au projet dans ce lieu et que le plan de bridage acoustique imposé à l'exploitant et la réalisation des mesures de réception acoustiques, devant intervenir dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement depuis ce lieu ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes de son projet, en jouant sur le nombre de machines, leur implantation et leur dimension, que ces variantes ont été correctement analysées et en particulier que la variante retenue présente moins d'impacts sur le milieu naturel que la variante du projet constituée de 4 éoliennes de près de 160 mètres en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables, notamment en ce qui concerne le paysage, pour lequel les impacts cumulés du projet et du parc éolien existant de Saint-Nicolas-des-Biefs sont qualifiés de faibles, du fait de l'éloignement des deux parcs de plus de 15 kilomètres qui conduit à des inter-visibilités qualifiées de rares et peu effectives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier :

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Ferme éolienne d'Andelaroche, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	759 237,54	6 569 946,99	Andelaroche	Bois des Communaux	D 349
Aérogénérateur n° 2	758 822,00	6 570 152,00	Andelaroche	Bois des Communaux	D 281
Aérogénérateur n° 3	758 526,57	6 570 501,56	Andelaroche	Bois des Communaux	D 285, D 286
Poste de livraison (PDL)	759 184,73	6 569 999,88	Andelaroche	Bois des Communaux	D 349

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Information

L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur des mâts : 131,9 m Hauteur en bout de pale : 199,5 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 10,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne d'Andelaroche, s'élève donc à :

$$M_n = N \times Cu \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 158\,593 \text{ euros}$$

où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} novembre 2017.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} novembre 2017, soit 20 %.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.3.1. Protection de la flore et des habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

2.3.2. Protection des chiroptères et de l'avifaune

Protection des chiroptères :

L'exploitant met en place un plan de bridage des 3 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Les paramètres de bridage retenus sont les suivants :

- du 1^{er} juin au 31 août : les trois éoliennes devront être arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s et quand la température est supérieure ou égale à 18 °C. Cet arrêt complet des machines sera effectif du coucher du soleil jusqu'à 00h30.
- du 1^{er} au 30 septembre : les trois éoliennes devront être arrêtées lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 5,5 m/s et quand la température est supérieure ou égale à 11 °C. Cet arrêt complet des machines sera effectif du coucher du soleil jusqu'à 23h00.

Protection des oiseaux migrateurs :

L'exploitant met en place, sur les 3 aérogénérateurs, un dispositif anti-collision capable de détecter les oiseaux, de les effaroucher et, si nécessaire, de réguler le fonctionnement des aérogénérateurs. Ce dispositif anti-collision ainsi que les modalités de son fonctionnement seront soumis au préfet pour validation, avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Ce système est opérationnel pendant les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, soit du 15 février au 15 mai et du 15 août au 15 novembre.

Autres mesures :

L'exploitant devra replanter 10 mètres de haie bocagère (essences locales) le long du chemin d'accès à l'éolienne E3.

2.3.3. Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage bois ou imitation bois.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

2.4.1 Protection des eaux

Les produits potentiellement polluants seront stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

Le nettoyage des engins (toupies béton, pompe de relevage) sera effectué sur une aire de lavage étanche.

Chaque engin de chantier sera équipé d'un « kit antipollution » proposant un produit absorbant et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés. Les terres souillées seront prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination.

2.4.2 Protection de la faune

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de défrichage, de débroussaillage et de terrassement des éoliennes, des nouveaux chemins d'accès et des plateformes ne doivent pas débuter pendant la période s'étalant du 31 mars au 15 août.

En forêt de feuillus, une mesure de réduction supplémentaire restreint la période dédiée aux travaux de défrichage et de décapage du 16 août au 15 novembre, afin de réduire l'impact potentiel relatif à la destruction accidentelle d'individus actifs, d'œufs et/ou de juvéniles de reptiles. La pessière est exclue de cette mesure de réduction supplémentaire.

Ces adaptations du planning chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

2.4.3 Protection de la flore

Afin de limiter le risque d'implantation d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, renouée du Japon, etc.), aucune terre exogène ne devra être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc.).

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) définis par l'arrêté préfectoral n°2391/15 du 23 septembre 2015.

2.4.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes, etc.).

2.4.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

2.4.6 Divers

Les emprises provisoires du chantier seront remises en état, les terrassements seront respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes seront engazonnés, après régalinge de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue sera chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il devra accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectuera au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet sera dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

2.5.1. plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation unique, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6 du présent arrêté.

2.5.2. mise en place d'une réserve d'eau pour la défense extérieure contre les incendies

Afin de compléter la défense contre les incendies, une réserve d'eau artificielle de 180 m³ sera créée.

Celle-ci prendra la forme, soit d'un bassin à l'air libre, soit d'une réserve souple, soit d'un réservoir aérien ou d'une citerne enterrée.

Elle sera associée à une aire d'aspiration destinée aux sapeurs-pompiers.

Les caractéristiques techniques et les règles d'implantation de la réserve d'eau artificielle et de l'aire d'aspiration associée devront être conformes aux préconisations émises dans l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier en date du 26 janvier 2018 susvisé.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du

plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit.

2.6.2 suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi d'activité de l'avifaune en période de migration, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;
- un suivi de l'activité des chiroptères sur un cycle complet, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;
- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, lors de deux années sur les trois premières années d'exploitation, puis une fois tous les dix ans ;

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme à ce protocole (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.).

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport final, portant sur l'ensemble des suivis réalisés, à l'issue des dernières observations de terrain réalisées. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci seront conservés en l'état.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, le pétitionnaire devra communiquer à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

La desserte du parc éolien est envisagée à partir de la route départementale N° 424 :

- un état des lieux contradictoire avant et après travaux devra être réalisé avec le conseil départemental de l'Allier (direction exploitation des routes, unité territoriale technique Lapalisse-Vichy) ;
- le réaménagement des carrefours communaux avec cette départementale devra faire l'objet de demandes d'autorisation de voirie auprès conseil départemental de l'Allier qui indiqueront les prescriptions à prendre en compte notamment en termes de girations des poids lourds et de distance de visibilité de part et d'autre de ces voies.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 4.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 2 ha 68 a 12 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface demandée
Andelaroche	D	270	0,1249
		281	0,7169
		285	0,1206
		286	0,3642
		288	0,0686
		292	0,2749
		302	0,0454
		349	0,9177
		405	0,0480

Article 4.2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 4.1 du présent arrêté est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface minimum de 5 ha 36 a 24 ca (soit deux fois la surface défrichée), ou à la réalisation d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 19 411,00 €, ou au versement d'une indemnité de 19 411,00 € au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB).

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour confirmer son choix à la direction départementale des territoires de l'Allier (travaux de boisement-reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou paiement de l'indemnité).

Article 4.3 : Publicité liée au défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre 5

Dispositions particulières relatives à l'approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 5.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de création des liaisons électriques internes au parc éolien d'Andelaroche, localisé à Andelaroche, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire susvisé communique au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné, les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-40 du code de l'énergie.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie.

Titre 6

Dispositions diverses

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent arrêté.

Article 6.2 : Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées à l'article 4.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Andelaroche pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Andelaroche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier, pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ferme éolienne d'Andelaroche.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Loddés, Montaiguët-en-Forez, Arfeuilles, Chatelus, Saint-Pierre-Laval, Le Breuil, Droiturier, Saint-Prix, Barraiss-Bussolles dans le département de l'Allier et Sails-les-Bains, Le Crozet et Saint-Martin-d'Estréaux dans le département de la Loire.

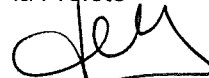
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Allier et aux frais de la société Ferme éolienne d'Andelaroche dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le maire d'Andelaroche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Andelaroche et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Moulins, le 27 AVR. 2018

la Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

